



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/880
18 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

745ème séance plénière

PC Journal No 745, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION No 880
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DE L'OSCE
À ZAGREB

Le Conseil permanent

Décide de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Zagreb jusqu'au 31 décembre 2009.

Sans que cela crée un précédent, une nouvelle prorogation de ce mandat, ou sa cessation, sera examinée à la fin de 2009 à la lumière des progrès accomplis par le Gouvernement croate dans toutes les tâches liées audit mandat.

PC.DEC/880
18 décembre 2008
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV. 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Serbie :

« La République de Serbie est convaincue de ce que le rôle des présences de terrain de l'OSCE en Europe du Sud-Est et l'assistance qu'elles fournissent pour mettre en œuvre les principes, normes et engagements de l'OSCE sont d'une importance essentielle pour le progrès de la région dans son ensemble. Nous estimons, également, que les questions qui revêtent un caractère régional appellent des solutions régionales.

Le mandat du Bureau de l'OSCE à Zagreb prévoit que le Bureau « coopérera avec des partenaires régionaux et internationaux ». En ce sens, nous estimons qu'il est indispensable que le Bureau continue de coopérer, en particulier avec l'Union européenne et le HCR, pour ce qui est des questions pour lesquelles aucune solution viable n'a été trouvée au niveau régional et qui sont liées, notamment, aux problèmes abordés dans la Déclaration de Sarajevo.

La question des droits d'occupation ou de location de citoyens croates que sont les réfugiés serbes de Croatie n'a, malgré tous les efforts, pas été résolue. L'expérience a montré que le Programme d'aide au logement que propose le Gouvernement croate ne peut se substituer à la résolution de la question des droits d'occupation ou de location. Pour trouver des solutions durables, il faut restituer tous les droits des réfugiés dans les pays d'origine ou proposer une compensation adéquate lorsqu'un retour n'est plus possible.

Les citoyens croates que sont les réfugiés serbes de Croatie continuent de se heurter à un certain nombre de problèmes tels que, par exemple, le non-versement de pensions pour la période allant de 1991 à 1998, la participation au processus de privatisation en Croatie, le rejet des demandes de reconstruction de maisons (quelque 7 500 demandes sont en appel ou en attente de règlement), les questions non résolues des terres agricoles occupées, l'absence d'infrastructure communale, économique et sociale dans les villages où les gens retournent, ainsi que la structure et l'identité des bénéficiaires du Programme d'aide au logement (qui comprend quelque 5 300 unités résidentielles).

La République de Serbie, pour sa part, fournit des efforts et des ressources pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés, mais la responsabilité doit être assumée par l'État d'origine de ces personnes. Cela vaut également pour la résolution de la question de la validation de leurs années de travail.

Nous estimons fermement que l'assistance de la communauté internationale et l'ouverture de négociations au sein de structures multilatérales sont indispensables pour résoudre les questions susmentionnées.

Nous jugeons nécessaire, également, que le Bureau de l'OSCE à Zagreb, conformément à son mandat, coopère étroitement avec le Bureau du Chef des poursuites du TPIY afin de permettre au Tribunal d'accéder pleinement aux archives et documents requis par l'accusation aux fins de la procédure principale.

La République de Serbie s'est jointe au consensus concernant la décision relative à la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE à Zagreb étant entendu que le Bureau continuera de participer activement aux tâches définies dans ce mandat jusqu'à ce que ce dernier soit intégralement exécuté.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit annexée au journal de la réunion d'aujourd'hui du Conseil permanent. »